
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A compter du 27 avril 2026

Portant réglementation de la circulation
Route des sept planètes

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP – RD916 « Le Petit Bruxelles » à St MARIE CAPPEL – représentée par VANDEVOORDE Damien**

CONSIDERANT que pour permettre **les travaux d'assainissement pour le compte de NOREADE** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera **applicable à compter du 27 avril 2026 pour une période de 3 mois sur la route des sept planètes de son croisement avec la rue de la Roseraie au Pont du Petit Millebrugge,**

- **Route barrée de 7h30 à 17h du lundi au vendredi, sauf riverains et services de secours**
- **Stationnement interdit**
- **Autorisation de passage de 6h30 à 8h pour desserte de la société JMC Négoce dans le sens village vers le pont du Petit Millebrugge, et autorisation de passage d'engins toute la journée dans le sens pont du Petit Millebrugge à l'entreprise située au 23bis route des sept planètes**
- **Implantation de la base de vie de l'entreprise sur les emplacements de stationnement face aux numéros 23bis à 33 route des sept planètes**

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Bierne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Le demandeur, et le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Département du Nord, service voirie
Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Centre de Secours de Bergues
Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 22 avril 2026

Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE